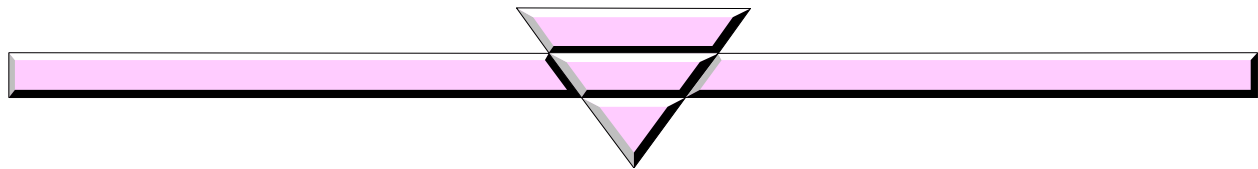




MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Communauté Urbaine du Grand Toulouse
DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE
Direction Développement Durable et Ecologie Urbaine
6, rue René Leduc
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5**



**11G032AO - REALISATION D'UN CADASTRE DES SOLS
POLLUES ET DES SITES INDUSTRIELS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND
TOULOUSE**

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - CONDUCTEUR DE L'ETUDE	4
1.3 - CONTENU DETAILLE DES ETUDES	4
1.4 - DUREE DU MARCHE	4
1.5 - MARCHE A TRANCHES CONDITIONNELLES	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES</u>	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES</u>	6
<u>ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES</u>	6
<u>ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHE</u>	6
6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
6.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	6
<u>ARTICLE 7 : AVANCE</u>	7
7.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	7
7.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	7
<u>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	7
8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	7
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
8.3 - DELAI DE PAIEMENT	9
<u>ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD</u>	9
<u>ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	9
10.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	9
10.2 - ADMISSION	9
<u>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ARTICLE 12 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES**ERREUR ! SIGNET NON**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

REALISATION D'UN CADASTRE DES SOLS POLLUES ET DES SITES INDUSTRIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE

Lieu(x) d'exécution : Le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse

Réalizations de prestations similaires :

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article 35-II.6 du Code des marchés publics et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché dans les conditions d'exécution suivantes :

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Conducteur de l'étude

Le conducteur d'études est : la Direction de l'Ecologie Urbaine et du Développement Durable

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

1.3 - Contenu détaillé des études

Les prestations seront divisées en tranches définies comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Détail</i>
Tr. ferme	20 % du territoire de la Communauté Urbaine : Ces 20 % devront être choisies à la fois pour leur représentativité (Toulouse/autres communes par exemple) mais aussi par rapport aux besoins de la Communauté Urbaine. Les futures zones à aménager seront ainsi à prioriser. La base de données représentant les 20 % du territoire devra permettre non seulement de pouvoir accéder aux premières informations rapidement mais également d'estimer le temps et les coûts pour réaliser les 80 % restant du territoire.
Tr. cond 1	20 % du territoire de la Communauté Urbaine
Tr. cond 2	20 % du territoire de la Communauté Urbaine
Tr. cond 3	20 % du territoire de la Communauté Urbaine
Tr. cond 4	20 % du territoire de la Communauté Urbaine

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

1.5 - Marché à tranches conditionnelles

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches conditionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

<i>Tranche conditionnelle</i>	<i>Délai limite de notification</i>
Tr. cond. 1: TRANCHE CONDITIONNELLE 1	12 mois
Tr. cond. 2: TRANCHE CONDITIONNELLE 2	24 mois
Tr. cond. 3: TRANCHE CONDITIONNELLE 3	36 mois
Tr. cond. 4: TRANCHE CONDITIONNELLE 4	48 mois

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la signature du marché
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le mémoire technique remis par le candidat

Article 3 : Délais d'exécution des études

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés à l'acte d'engagement.

Article 4 : Conditions d'exécution des études

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Article 5 : Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Article 6 : Prix du marché

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix indiqués dans le détail quantitatif estimatif représentent la limite haute du montant total du marché (toutes tranches confondues). Seront payées les prestations réellement réalisées.

6.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **avril 2011** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **ING Ingénierie**.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7 : Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermée est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermée si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;

- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine du Grand Toulouse

Direction de l'Ecologie Urbaine

6 rue René Leduc - 5ème étage

BP 35821

31505 Toulouse Cedex 5

- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au-sous traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Article 10 : Vérifications et admission

10.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

10.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

L'ensemble des supports (illustrations, textes,...) qui seront produits deviendront propriété de la Communauté Urbaine. Aucun droit d'auteur ne sera associé à leur production. La Communauté Urbaine ou tout autre organisme bénéficiant de son autorisation sera libre de leurs utilisations ou de la diffusion d'image.

Article 12 : Confidentialité

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus à une obligation de confidentialité professionnelle et de discrétion pour tout ce qui a trait aux informations et documents recueillis au cours de l'exécution des prestations objets du présent marché.

Ces obligations s'étendent à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de document à des tiers sans l'accord préalable du Grand Toulouse.

Article 13 : Arrêt de l'exécution des prestations

Aucune prescription particulière

Article 14 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 15 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Sans objet.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)